

# Le Point

Le bulletin destiné aux collaborateurs des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et des ressources d'hébergement



## Le Curateur public du Québec

### À la rencontre de la personne

## Choisir la meilleure protection pour la personne inapte

Ouvrir un régime de protection est lourd de conséquences pour une personne inapte. Cela limite l'exercice de ses droits et restreint ses libertés. La décision doit donc être prise dans son intérêt et la mesure de protection, déterminée en fonction de ses besoins.

Même si une personne devient inapte, il n'est pas toujours nécessaire d'ouvrir un régime de protection. Il existe d'autres solutions moins contraignantes. Par exemple, une personne inapte bien entourée par ses proches ou sa famille et dont le patrimoine se limite à une prestation gouvernementale pourrait ne pas avoir besoin d'un tel régime. Toutefois, si un régime est nécessaire et qu'il n'existe aucun mandat de protection, il est important de déterminer le régime en fonction de la situation précise de la personne. Il doit être le plus possible adapté à ses capacités résiduelles et à son besoin de protection. Il est aussi important de favoriser la proximité des liens avec l'entourage en se rappelant que la famille et les proches sont souvent les mieux placés pour s'occuper d'une personne inapte puisqu'ils connaissent bien ses intérêts.

Choisir la meilleure protection pour la personne inapte [p. 1](#)

La Dre Michelle Lussier-Montplaisir : 18 ans au service des personnes inaptes [p. 3](#)

Représentation de la personne inapte  
Une approche adaptée à la réalité de chacune [p. 4](#)

Milieu de vie : respecter le choix de la personne inapte [p. 5](#)

Demande de consentement à un niveau de soin [p. 6](#)

Plus besoin d'ouvrir un régime de protection pour obtenir ou renouveler une carte d'assurance maladie [p. 6](#)

Aujourd'hui, 2,8 millions de Québécois ont un mandat de protection [p. 7](#)

Entrevue avec Chantal Lambert, curatrice déléguée [p. 8](#)

**Le Point, une source d'information sur la protection des personnes inaptes**

## Pourquoi privilégier un régime privé pour une personne inapte?

Parce qu'un proche ou un membre de la famille s'occupera :

- de maintenir avec la personne inapte une relation personnelle de soutien;
- d'exercer ses droits civils et de faire respecter ses droits;
- d'autoriser ou de refuser des soins, si celle-ci est jugée inapte à consentir;
- de percevoir ses allocations et ses indemnités;
- de payer ses frais d'hébergement et ses menues dépenses.



## Régime privé ou régime public?

Un régime privé est approprié lorsqu'un proche ou une tierce personne accepte d'être nommé tuteur ou curateur pour s'occuper d'une personne inapte. Le tuteur ou le curateur est désigné par un tribunal sur la recommandation d'une assemblée de parents, d'amis ou d'alliés. Il doit assurer la sécurité de la personne et de ses biens, en plus de la représenter légalement. Par exemple, il est aussi bien appelé à acheter des vêtements et des produits d'hygiène qu'à trouver un hébergement à la personne représentée. Il est assisté par un conseil de tutelle, qui surveille son administration et lui donne certaines autorisations.

Lorsque la personne inapte est isolée ou que ses proches ne veulent pas ou ne peuvent pas assumer ce rôle, c'est le Curateur public qui est nommé tuteur ou curateur par le tribunal. Il est alors responsable d'assurer sa protection et le régime est appelé un régime public. En plus de s'appuyer sur les évaluations médicale et psychosociale pour déterminer ses besoins, le Curateur public établit une relation directe avec la personne inapte et, dans la mesure du possible, avec son entourage (famille, amis et personnel des milieux de la santé, communautaire et financier). Il assume les mêmes responsabilités que le représentant privé, sans toutefois être appuyé par un conseil de tutelle.

Il peut arriver qu'une personne inapte bénéficie à la fois d'un régime privé et d'un régime public. Par exemple, un proche peut

consentir aux soins et voir au bien-être de la personne représentée, alors qu'un régime public est ouvert pour l'administration de ses biens et de ses placements.

## Tutelle ou curatelle?

Ce qui différencie une tutelle d'une curatelle est le niveau d'autonomie de la personne inapte et la durée du besoin de protection.

La tutelle s'applique à une personne dont l'inaptitude est partielle ou temporaire. Un tuteur doit s'occuper d'elle ou administrer ses biens, ou les deux à la fois. La tutelle peut aussi être modulée, ce qui signifie que le tribunal détermine le degré de capacité de la personne et indique les actes que la personne peut faire seule ou avec l'assistance du tuteur et ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée. Cette décision prend en considération l'évaluation médicale et psychosociale et, selon le cas, l'avis des membres du conseil de tutelle. Puisqu'il faut envisager la mesure la moins privative de droits et sauvegarder l'autonomie de la personne, la modulation doit être favorisée, lorsqu'opportune.

Quant à elle, la curatelle s'applique à une personne dont l'inaptitude est totale et permanente. Tout comme le tuteur, le curateur peut être nommé à la personne ou aux biens, ou aux deux à la fois. Peu importe la mesure de protection choisie, le Curateur public demeure présent pour les personnes inaptes et leurs proches, en offrant de l'information ou des outils et en assumant un rôle de surveillance.

# La Dre Michelle Lussier-Montplaisir : 18 ans au service des personnes inaptes



**Dre Michelle Lussier-Montplaisir,**  
ex-directrice médicale et du  
consentement aux soins

C'est une humaniste dotée d'un grand sens éthique qui quitte le Curateur public du Québec ce mois-ci. La Dre Michelle Lussier-Montplaisir, directrice médicale et du consentement aux soins, a pris sa retraite après 18 ans au service des personnes inaptes.

Ce n'est pas sans émotion qu'elle a dit au revoir à l'organisation pour laquelle elle a œuvré avec cœur, en ne perdant jamais de vue la raison de son engagement : la personne, d'abord et avant tout. Le personnel du réseau de la santé et des services sociaux qui l'a côtoyée peut témoigner de sa soif de justice et de sa détermination à s'assurer que les personnes sous la responsabilité du Curateur public reçoivent les mêmes soins et services que le citoyen sans régime de protection. Ni plus ni moins.

Diplômée en médecine de l'Université de Montréal en 1971, Mme Lussier-Montplaisir a toujours été sensible au sort des aînés. « J'ai toujours voulu devenir médecin. J'ai grandi entourée d'aînés et j'étais très intéressée par leur histoire », se souvient-elle. Pas étonnant que, après quelques années à l'Hôtel-Dieu de Montréal, elle soit partie un an en Europe pour se perfectionner en gériatrie.

Son cheminement professionnel a été jalonné d'expériences qui l'avaient préparée à son futur rôle au Curateur public. Parmi elles, notons un passage au Centre hospitalier Côte-des-Neiges, l'ancêtre de l'Institut universitaire de gériatrie de Montréal, qu'elle a contribué à créer.

## Des années stimulantes

C'est en 1998 que la Dre Lussier-Montplaisir a fait son entrée au Curateur public, non sans s'être fait tirer l'oreille. « Je ne connaissais pas grand-chose au Curateur public. Quand on m'a proposé un poste, je ne voyais que le côté administratif. J'ai dit non tout de suite! » a-t-elle raconté en riant. Engagée comme médecin-conseil, elle était loin d'imaginer qu'elle consacrerait le reste de sa carrière aux personnes parmi les plus vulnérables de la société.

« J'ai commencé en visitant des personnes représentées par le Curateur public partout au Québec. J'ai vu l'importance des besoins et des problèmes. Au terme de quatre années et plus de 8 000 visites, plusieurs choses se sont améliorées, notamment les conditions d'hébergement dans certaines ressources. »

En 2002, la Dre Lussier-Montplaisir a mis sur pied la Direction médicale et du consentement aux soins du Curateur public telle qu'on la connaît aujourd'hui. Elle en a assuré la direction jusqu'à son départ.

## Crédible et accessible

Celle qui a été aux premières loges de tous les développements survenus au Curateur public s'est réjouie de constater que la perception qu'a le réseau de la santé et des services sociaux du Curateur public a évolué favorablement. « Nous sommes devenus un interlocuteur crédible et fiable pour le réseau. Le Curateur public est considéré comme un collaborateur qui partage le même objectif, soit le bien-être de la personne. Nous avons bâti notre crédibilité en raison de notre accessibilité et de notre expertise. »

La Dre Lussier-Montplaisir a aimé passionnément son travail. Elle n'a eu que de bons mots pour les employés du réseau. « J'ai beaucoup apprécié travailler avec eux. J'ai une confiance inébranlable en ces personnes bienveillantes qui se préoccupent du sort des personnes inaptes. »

Cette bâtisseuse infatigable, véritable pilier du Curateur public, s'est retirée dans son antre avec une flopée d'anecdotes et de souvenirs, mais, surtout, avec le sentiment d'avoir pu faire une différence dans le quotidien de nombreuses personnes inaptes.

### La Direction médicale et du consentement aux soins :

- est composée de trois médecins, quatre infirmières et trois agentes de secrétariat;
- reçoit 8 000 appels par année;
- traite annuellement 11 000 demandes de consentement aux soins pour les personnes représentées par le Curateur public ou isolées et jugées inaptes à consentir à des soins;
- offre un service de garde réservé aux situations qui nécessitent une intervention urgente et immédiate du Curateur public, 24 heures par jour, sept jours sur sept;
- traite les demandes d'accès aux dossiers des personnes représentées et de captation et d'utilisation de leur image ou de leur voix;
- participe à la formation du personnel du Curateur public et des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux pour les questions touchant au consentement aux soins et à l'inaptitude.

# Représentation de la personne inapte

## Une approche adaptée à la réalité de chacune

Chaque être humain a une réalité qui lui est propre. La personne inapte n'y fait pas exception. Elle possède sa personnalité, son histoire. Elle a un entourage, une condition physique et mentale, des besoins, des préférences et une vulnérabilité bien à elle. Ces éléments constituent le portrait sur lequel se base le Curateur public du Québec pour assumer son rôle de représentant légal, fournir assistance, protection et représentation et assurer la sauvegarde de l'autonomie des personnes qu'il représente.

L'approche du Curateur public en matière de protection évolue constamment. Au cours des dernières années, l'organisation a beaucoup réfléchi aux manières de mieux personnaliser et individualiser la protection des personnes qu'elle représente.

### Le plan de représentation

Toutes les informations recueillies sur la personne permettent de la connaître et de commencer à établir une relation personnelle avec elle. Le nouveau plan de représentation utilisé par les curateurs délégués est le résultat de l'analyse de ces informations. Ce plan permet de planifier et d'organiser les actions auprès de la personne représentée. Il permet aussi de préciser comment lui porter assistance, voir à la sauvegarde de son autonomie et de s'assurer que son opinion est considérée dans les décisions qui la concernent.

Par exemple, les curateurs délégués n'interviendront pas de la même manière avec une personne vivant seule et sans famille qu'avec une personne qui bénéficie d'un environnement stable, entourée de proches qui ont des contacts fréquents avec elle. Ils n'agiront pas non plus de la même manière en début de juridiction, si la personne est désorganisée, que par la suite, en période de stabilité.

Les curateurs délégués peuvent compter sur plusieurs sources d'information pour suivre le fil des événements et agir de façon opportune en échangeant avec la personne elle-même lorsque cela est possible ou avec ses proches et les intervenants qui s'en occupent. Forts de tous ces renseignements, ils peuvent juger de l'évolution de la situation et du degré de vulnérabilité de la personne, et ajuster leur intervention auprès d'elle au fil du temps.

### Plusieurs formes d'intervention

L'intervention des curateurs délégués auprès de la personne représentée se fonde sur leur connaissance de celle-ci, connaissance qu'ils acquièrent, notamment, par des visites dans son milieu de vie. Mais il ne s'agit pas du seul moyen. Entre deux visites, un bilan complet de la situation de chaque personne est maintenant effectué dans certains cas.

Les curateurs délégués ont aussi des contacts réguliers avec les personnes dont elles s'occupent, soit par téléphone, soit lorsque ces dernières viennent les rencontrer ou rencontrer le curateur délégué de garde. Ils échangent fréquemment avec les intervenants de ces personnes, les responsables des ressources d'hébergement et les membres de leur famille.

Pour remplir ses obligations auprès de la personne inapte, le Curateur public participe, au besoin, à l'élaboration et à la révision des plans d'intervention, établit des contacts avec les intervenants lorsque des consentements aux soins doivent être donnés, voit à ce que le régime soit réévalué au moment opportun, assure la représentation légale de la personne au besoin et administre son budget. Les curateurs délégués se chargent aussi du suivi des demandes formulées par la personne représentée ou de celles que ses proches font en son nom.

La somme de toutes ces activités permet de maintenir une relation personnalisée avec la personne représentée, de mettre à jour les informations, d'en recueillir de nouvelles, d'ajuster le plan de représentation, mais surtout de s'assurer qu'elle reçoit les soins et les services requis par son état.

### Des mesures adaptées

L'objectif du Curateur public est que la protection des personnes inaptes soit individualisée et qu'elle évolue en fonction de leurs besoins. Sa façon de s'impliquer se moule donc à la réalité de chacune d'entre elles.

Le Curateur public poursuit toujours ses réflexions et son travail à cet égard. Bien que son approche en matière de protection des personnes évolue, l'objectif de l'organisation demeure toujours le même : assurer la protection des personnes parmi les plus vulnérables et la sauvegarde de leur autonomie.

## Milieu de vie : respecter le choix de la personne inapte

Une part importante du bonheur d'une personne inapte est liée à la qualité de son hébergement. Elle aspire à y trouver des services adaptés, des soins humains et voudra s'y sentir chez elle. C'est pourquoi, lorsqu'il est question de trouver un milieu de vie, il est important de respecter ses volontés.

L'hébergement est considéré comme un soin, au même titre qu'un prélèvement, un examen ou un traitement. Le Code civil stipule que la personne doit être apte à consentir à un soin ou à le refuser, sur la base d'un choix éclairé. Le fait d'avoir un régime de tutelle ou de curatelle n'y change rien. L'aptitude à consentir doit être évaluée pour chaque soin proposé. Si elle est apte à consentir, on tâche alors d'impliquer la personne le plus possible dans la prise de décision et de respecter ses choix. Lorsqu'elle n'est pas en mesure de consentir, il revient au représentant légal de le faire à sa place. Si elle refuse catégoriquement de déménager et qu'elle est inapte à consentir, la cause doit être portée devant un tribunal, qui décidera de donner l'autorisation d'agir contre le gré de la personne ou non.

### Qui est responsable de trouver un nouvel hébergement?

Lorsque la personne inapte est sous régime public, c'est au réseau de la santé et des services sociaux d'assumer la responsabilité de trouver un lieu d'hébergement. Si elle est inapte à consentir, le consentement substitué doit être donné par le Curateur public, son représentant légal.

De plus, le formulaire Consentement à l'hébergement doit être rempli, et cela, chaque fois que l'on propose à une personne représentée par le Curateur public un hébergement dans un lieu qui offre des services médicaux, psychologiques ou sociaux. Il est important que le formulaire soit envoyé au Curateur public sans retard, afin qu'il autorise l'hébergement, mais également la communication de

renseignements personnels. En outre, le Curateur public va s'assurer que l'hébergement proposé répond aux besoins de la personne représentée. Dans les situations plus complexes, ou lorsque le déménagement implique des frais plus élevés que les coûts de l'hébergement en cours, il faut communiquer avec le curateur délégué, pour vérifier la capacité de payer de la personne.

Lorsque la personne inapte est sous régime privé, c'est son représentant légal qui doit lui trouver un environnement mieux adapté. Si elle n'est pas apte à consentir, le représentant légal aura à prendre la décision au nom de la personne. Cette décision doit avoir le moins possible de conséquences négatives pour la personne inapte. Le représentant doit agir dans l'intérêt de la personne, et non dans le sien ou celui de son entourage.

Peu importe le type de régime, le Curateur public doit toujours être informé du changement d'adresse d'une personne inapte.

### Règles concernant la résiliation d'un bail

La loi prévoit certaines situations où une personne peut mettre fin à son bail avant son terme. C'est notamment le cas lorsqu'elle a un handicap, tel qu'une inaptitude qui ne lui permet plus d'habiter son logement.

Que ce soit pour aller vivre chez un proche ou dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, la personne devenue inapte doit fournir au locateur une copie du certificat médical attestant son inaptitude et le caractère permanent de celle-ci. Le certificat doit également être accompagné d'un avis écrit de résiliation de bail contenant la date du départ. Il est important de dater l'avis, de le signer, d'en conserver une copie et de l'envoyer, de préférence, par courrier recommandé. Pour un bail de 12 mois, il faut aviser le locateur deux mois avant le déménagement.

## Demande de consentement à un niveau de soin

Chaque citoyen, qu'il soit apte ou non, doit être consulté lorsqu'un soin doit lui être prodigué. Lorsqu'une personne sous régime de protection public est considérée comme inapte à le faire, le Curateur public, en tant que représentant légal, doit consentir au soin proposé à sa place. Pour obtenir ce consentement, les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux doivent faire parvenir une demande de consentement à la Direction médicale et du consentement aux soins.

En raison de changements au Code civil, le formulaire Demande de consentement à un niveau de soin a été modifié. Désormais, dans la section « Échange d'information avec la personne jugée inapte à consentir », il faut préciser par quel moyen la personne a exprimé ses volontés.

La personne : <input type="checkbox"/> a déjà exprimé ses volontés à ce sujet. (Précisez) :
Par quel moyen la personne a-t-elle exprimé ses volontés? <input type="checkbox"/> Verbal <input type="checkbox"/> Testament biologique ou de vie <input type="checkbox"/> Mandat de protection <input type="checkbox"/> Directives médicales anticipées
Volontés exprimées _____ _____
<input type="checkbox"/> n'a pas fait connaître ses volontés à ce sujet.

Dans la mesure du possible, si elle les a déjà fait connaître, les volontés de la personne devenue inapte doivent être respectées. Par contre, si elle les a écrites dans des directives médicales anticipées, les volontés de la personne s'appliquent, si elle est en fin de vie ou que ses fonctions cognitives sont atteintes de façon grave et irréversible. Les professionnels de la santé ont alors l'obligation de les respecter. Les directives médicales anticipées concernent uniquement certains soins : la réanimation cardiorespiratoire, la ventilation assistée, la dialyse, l'alimentation et l'hydratation.

Vous trouverez ce formulaire sur notre site Web au [www.curateur.gouv.qc.ca/RSSS-formulaires](http://www.curateur.gouv.qc.ca/RSSS-formulaires).

---

## Plus besoin d'ouvrir un régime de protection pour obtenir ou renouveler une carte d'assurance maladie

Les obstacles que pouvaient rencontrer les familles de personnes ayant une incapacité mentale lors du renouvellement de la carte d'assurance maladie sont chose du passé.

Sensible au respect des droits des personnes ayant une incapacité mentale et en réponse aux préoccupations exprimées par leurs proches, le Curateur public a effectué des démarches auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Les deux organismes font maintenant la même lecture de l'article 10 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et de l'article 12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, qui prévoit qu'une personne peut agir au nom d'une autre qui est dans l'incapacité de le faire. La preuve de cette incapacité peut être faite par un certificat médical.

Il s'agit d'une conclusion heureuse pour les personnes ayant une incapacité mentale et leurs proches, puisque, afin d'obtenir ou de renouveler une carte d'assurance maladie ou de formuler une demande d'exemption des frais liés à l'hébergement, il n'est plus nécessaire d'ouvrir un régime de protection, ce qui était exigé parfois.

Ouvrir un régime de protection juridique n'est pas un geste banal. Il s'agit d'une mesure contraignante, tant pour la personne concernée que pour son entourage. L'exercice des droits civils de la personne protégée est confié à quelqu'un d'autre et ses libertés sont limitées par l'ouverture du régime de protection.

Pour plus d'information, consultez la page L'incapacité et le besoin de protection de notre site Web.

# Aujourd'hui, 2,8 millions de Québécois ont un mandat de protection

Le mandat de protection gagne en popularité auprès des Québécois. Un récent sondage commandé par le Curateur public du Québec révèle que 2,8 millions de personnes, soit 42 % de la population adulte, ont un mandat de protection.

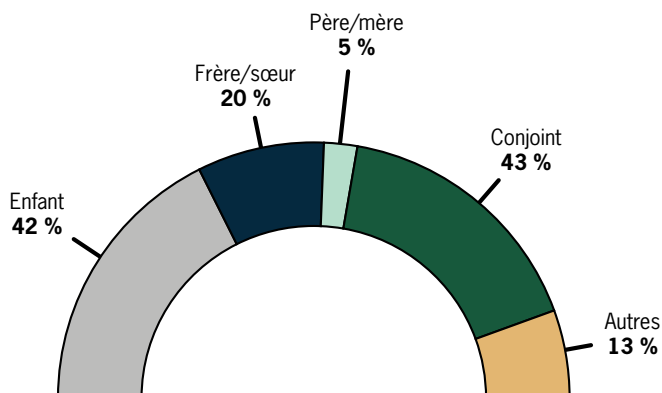
Le mandat de protection permet à une personne de préciser ses volontés en cas d'incapacité et de désigner un ou des proches pour prendre soin d'elle et administrer ses biens.

Les résultats du sondage mettent néanmoins en lumière certaines attitudes préoccupantes quant au mandat. Par exemple, 18 % des répondants affirment ne pas avoir l'intention de préparer ce document, tandis qu'un répondant sur quatre dit qu'il fera son mandat, mais pas dans la prochaine année.

« C'est un risque qu'il ne faut pas courir. On ne sait jamais ce que l'avenir nous réserve. Mieux vaut mettre sur papier ses volontés et ses souhaits quand on est jeune et en santé. Il n'existe pas de bonnes raisons pour se priver de cet outil efficace qui permet d'exprimer clairement ses volontés au cas où l'incapacité surviendrait », estime M. Normand Jutras, curateur public du Québec.

Dans son Plan stratégique 2016-2021, le Curateur public s'est fixé comme objectif de mieux faire connaître le mandat de protection, notamment lors d'événements publics, afin que, d'ici cinq ans, la moitié des Québécois ait en main ce document de prévoyance. La protection des personnes incapables est une responsabilité collective qui concerne plusieurs intervenants des domaines social, médical, légal et financier, notamment. Il incombe donc à tous de travailler de concert pour assurer la promotion de cet outil et favoriser une meilleure protection des plus vulnérables.

## Personne désignée comme mandataire



## Question d'âge

Le sondage montre que plus on avance en âge, plus on semble conscientisé à l'importance du mandat : 67 % des 55 ans ou plus l'ont préparé, comparativement à 14 % chez les 18-34 ans.

« L'incapacité n'a pas d'âge. Personne n'est à l'abri d'un accident ou d'un traumatisme crânien. Malheureusement, les plus jeunes semblent ne pas se sentir concernés », déplore M. Jutras.

Quels sont les facteurs qui poussent les gens à passer à l'action? C'est la prudence qui motive près d'un répondant sur quatre. Les autres raisons invoquées sont : éviter les problèmes financiers (21 %), l'éventualité d'un accident qui conduirait à l'incapacité (14 %) et les risques liés à l'âge, à l'état de santé ou au métier (13 %).

## Ce n'est pas le médecin qui décide!

L'entrée en vigueur du mandat semble être une notion mal comprise des répondants. Près de six répondants sur dix croient, à tort, que le mandat prend effet lorsqu'un médecin ou un travailleur social l'estime nécessaire. C'est plutôt lorsqu'un tribunal juge que la personne est inapte, comme le savent 27 % des sondés.

Par ailleurs, le sondage déboullonne des mythes sur l'incapacité, autant d'obstacles qui empêchent les gens de préparer leur mandat. L'un de ces mythes veut que la société soit de plus en plus individualiste. Pourtant, pas moins de 87 % des répondants effectueraient les démarches pour obtenir l'autorisation d'agir au nom d'un de leurs proches, s'il devenait inapte.

## Nouvelle mouture du mandat

Le mandat de protection peut se faire en toute simplicité, grâce au formulaire et au guide explicatif téléchargeables gratuitement dans le site du Curateur public du Québec.

Depuis septembre dernier, une nouvelle version de Mon mandat de protection est disponible. Elle intègre, entre autres, les récentes modifications apportées au Code de procédure civile. La version en ligne du formulaire peut maintenant être remplie directement à l'écran. Il suffit de l'imprimer et d'apposer les signatures requises.

# Entrevue avec Chantal Lambert, curatrice déléguée

## Profession : curateur délégué



**Chantal Lambert,**  
curatrice déléguée,  
Direction territoriale Nord

régime de protection. C'est le cas de Chantal Lambert, curatrice déléguée à Saint-Jérôme depuis 2008 et responsable de 150 dossiers, qui sont autant de personnes qui résident au nord des Laurentides.

## Le plan de représentation

Un des outils de travail parmi les plus utiles aux curateurs délégués est le plan de représentation. Chantal Lambert le compare au plan d'intervention du réseau de la santé et des services sociaux : « De la même façon que le réseau prévoit quels types de gestes quels intervenants ont à faire, un curateur délégué doit prévoir dès le début du régime de protection public comment la personne inapte sera représentée, en tenant compte des plans légal, psychosocial, médical, financier, etc. » Ce document, qui détermine des objectifs et des moyens pour les atteindre, est élaboré en se basant sur plusieurs sources. Le « rapport DG » et le rapport fait par le curateur délégué à l'accueil fournissent d'abord de précieuses informations. Le portrait de la situation est ensuite complété avec la visite initiale à la personne inapte et des entretiens avec son entourage et des intervenants, s'il y a lieu. Le plan de représentation est ensuite revu périodiquement.

## Jamais routinier

La vie professionnelle de Chantal est tout sauf routinière. « On croit parfois que nous ne faisons que gérer le budget des personnes représentées, constate-t-elle, mais nous faisons bien plus que ça. Nous sommes là pour nous assurer qu'elles reçoivent des soins et des services si besoin est et que leur milieu de vie, à la maison ou en hébergement, leur convient. Répondre aux besoins des personnes représentées, cela signifie aussi bien trouver le trajet le plus simple pour qu'une personne se rende au Walmart acheter un équipement de hockey que faire une recherche pour retrouver le cimetière où la mère d'une personne représentée est enterrée, parce qu'elle souhaite faire ses arrangements funéraires et être ensevelie dans le même lot », décrit la curatrice déléguée. Au cœur de l'action du curateur délégué : la protection de la personne inapte, mais aussi le respect de son autonomie, qui passe par le respect de ses choix, autant que faire se peut.

## En collaboration avec le réseau

Une constante demeure : les liens étroits entre le Curateur public et le réseau de la santé et des services sociaux. « Près de 90 % des personnes dont je suis la curatrice reçoivent des services du réseau, explique Chantal. Nous sommes donc très souvent en rapport avec différents intervenants. Je les considère comme mes « yeux » sur le terrain, ils ont la confiance des personnes représentées qu'ils côtoient et ils peuvent me donner des informations sur une foule de choses pertinentes. J'ai confiance en leur formation, ce sont des spécialistes, ce sont nos collaborateurs et j'apprécie leur apport à sa juste valeur. »

Et, s'il y avait une chose que les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux devraient savoir, qu'est-ce que ce serait? Chantal répond spontanément : « Que le Curateur public n'offre pas de services : nous sommes là pour veiller à ce que les personnes représentées obtiennent ceux dont elles ont besoin, mais nous n'en offrons pas nous-mêmes. C'est un grand mythe qui perdure. »

## Le Point

Pour vous abonner par courriel ou télécharger la version PDF du bulletin :  
[www.curateur.gouv.qc.ca/lepoint](http://www.curateur.gouv.qc.ca/lepoint).

**Rédaction** : Jacinthe Deslauriers, Nathalie Gilbert,  
Myriam Perron


**Collaborateurs** : Dre Michelle Lussier-Montplaisir,  
Yvon Trudel


**Rédactrice en chef** : Anne-Marie Blain

**Éditrice** : Josée Saindon

**Bulletin Le Point**  
**Curateur public du Québec**  
600, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W9

Téléphone : 514 873-4074  
Sans frais : 1 800 363-9020  
Site Web : [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)  
Courriel : [lepoint@curateur.gouv.qc.ca](mailto:lepoint@curateur.gouv.qc.ca)

 /CurateurPublic

 /CurateurPublic

ISSN 1920-1176 (imprimé)  
ISSN 1920-1184 (en ligne)

Merci de nous aider à réduire  
notre empreinte écologique en  
vous abonnant à notre édition  
électronique.



**Curateur public**  
**Québec** 